MAIRIE DE VENDAT

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/03/2025

N° DP 03304 25 A0012

Par :	**Monsieur LABONNE Baptiste**
Demeurant à :	**2 Bis du Champ Pioton - 03110 VENDAT**
Représenté par :	
Pour :	**Construction d'une piscine et d'un local technique**
Sur un terrain sis à :	**2 B Rue du Champ Pioton - 03110 VENDAT**
Références cadastrales :	**AK0085**

Surface de plancher : **6,62 m²**
Nb de logements :
Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013, 13 mai 2015, 17 juin 2016 et 22 juin 2017 et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023;
Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : AUa

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable de Construction susvisée peuvent être entrepris dès réception de la présente décision, sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves suivantes :

Eaux Pluviales : **La vidange des eaux du bassin devra être raccordée au réseau Eaux Pluviales existant dans la propriété.**

VENDAT, le 17/03/2025

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE

MAIRIE DE VENDAT 03 (Allier)

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

Nota : Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 06/03/2025.

Les propriétaires de piscine enterrées non closes privatives à usage individuel doivent avoir équipé leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R1334-30 à R1334-35 du code de la santé publique.

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : *Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*
Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.